

**DELIBERATION N° 06 - 03 du 30 mai 2006**

**Relative à la modification du règlement intérieur du Conseil d'administration**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n°74-1114 du 27 novembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié, relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 8,

Vu la délibération n°02-32 du 31 octobre 2002 modifiant la délibération n°99-12 du 21 septembre 1999 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence.

Vu la délibération n°05-18 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à la composition du Comité des études et à son renouvellement.

**DELIBERE**

**Article 1**

A l'article 13 du règlement intérieur portant organisation des commissions de l'Agence le paragraphe relatif à la commission de la communication et des relations extérieures est remplacé par le paragraphe suivant :

« **La commission de la communication, des relations extérieures et de la coopération décentralisée**, chargée :

- de proposer au Conseil une politique de la communication, des relations extérieures et de la coopération décentralisée,
- d'évaluer cette politique et,
- de donner son avis sur les programmes et les budgets annuels relatifs à ces sujets présentés par le directeur».

## Article 2

A l'article 13 du règlement intérieur portant organisation des commissions de l'Agence, le conseil d'administration s'appuyant sur 4 commissions permanentes et un comité des études, il est rajouté un paragraphe relatif au Comité des études.

« Le Comité des études, chargé :

- d'examiner le programme d'études et de recherches de l'agence et de ses partenaires qui sollicitent un financement ;
- de donner un avis au directeur de l'agence sur le contenu des études et des recherches ainsi que sur la cohérence de l'ensemble avec les priorités du programme pluriannuel d'activités de l'agence,
- de donner un avis sur l'articulation du programme d'études et de recherches avec les recommandations du Conseil scientifique,
- de concourir à l'évaluation de ce programme.

Le président du Comité des études est élu par et parmi l'ensemble des membres de ce comité.

Ce comité est ouvert aux membres du Comité de bassin et comprend au moins :

- Trois administrateurs, un par collège ;
- Un membre de la commission des programmes et de la prospective ;
- Un membre de la commission des aides ;
- Un membre du conseil scientifique ;
- Un membre de la COMINA ;
- L'ingénieur général de bassin représentant le ministère chargé de l'agriculture au conseil d'administration. »

## Article 3

Les autres dispositions des délibérations n°02-32 et 99-12 non contraires à la présente délibération sont conservées.

Le secrétaire  
Le Directeur de l'Agence



Guy FRADIN

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand LANDRIEU